



TITRE III : REGLEMENT FINANCIER

Chapitre 1 : Règlement financier de la LNH

Section 1 : Dispositions générales

Article 3111 - Année budgétaire

L'année budgétaire est celle de la saison sportive. Les dates peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale plénière de la LNH si le calendrier des compétitions le nécessite.

Article 3112 – Approbation des comptes

1. Chaque année, au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale plénière devant approuver les comptes de l'exercice clos, le comité directeur arrête ceux ci.
2. L'ensemble des documents relatifs aux comptes de l'exercice clos est disponible au siège de la LNH dès l'arrêté des comptes par le comité directeur et au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale plénière devant approuver les comptes de l'exercice.
3. L'assemblée générale annuelle vote le bilan et le compte de résultat, elle entend le rapport financier et donne quitus dans sa gestion au comité directeur.
4. Le rapport financier est communiqué chaque année aux membres de la LNH ainsi qu'à la fédération française de handball.

Article 3113 – Elaboration et vote du budget

Chaque année, l'Assemblée Générale plénière vote en séance, l'approbation du budget prévisionnel. Celui-ci est ventilé en chapitres correspondant à des secteurs pouvant eux-mêmes être détaillés par commission ou type d'activités.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.

L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles. Le budget prévisionnel est établi de la manière suivante :

1. Le bureau élabore, en fonction des engagements et obligations de la LNH, suivant la politique sportive définie par le comité directeur, en intégrant les projets nouveaux ainsi que les budgets des différentes commissions, un premier projet suivant les comptes de l'année N-1.
2. Ce projet est présenté au comité directeur. Après discussion et vote, le comité directeur adopte un projet définitif.
3. Le budget définitif est présenté à l'assemblée générale plénière. Après en avoir délibéré, l'assemblée générale plénière procède à l'adoption du budget.

Le bureau de la LNH peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget. Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations. Les dépassements de lignes budgétaires, autorisés par le bureau, sont portés à la connaissance du comité directeur lors de sa plus prochaine réunion.

Article 3114 – Experts et commissaires aux comptes

La LNH est assistée d'un cabinet d'expertise comptable. Le trésorier rencontre les représentants du cabinet d'expertise comptable au minimum deux fois par an.

Le cabinet d'expertise comptable est chargé :

- de la révision des comptes généraux et analytiques
- de l'établissement des comptes annuels
- de la réalisation de la liasse fiscale.

Il pourra être amené, à la demande des organes de gestion de la LNH, à effectuer des missions de conseil sur des points particuliers.

Les coordonnées de la société d'expertise comptable et du (des) commissaire(s) sont portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Article 3115 - Domiciliation bancaire

Un compte de dépôt à vue des fonds de la LNH est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises, au choix du Comité Directeur.

Les chèques doivent être établis impersonnellement au nom de la « Ligue Nationale de Handball » ou « LNH ».

Article 3116 – Cotisations et droits d'engagement

Les clubs membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle **et/ou** d'un droit d'engagement **afin d'obtenir le statut professionnel**.

Le montant ainsi que l'échéancier de paiement de cette cotisation et ce droit d'engagement sont déterminés par le Comité Directeur.

Article 3117 – Compensation des dettes LNH/club

Si la LNH et un club se trouvent débiteurs l'un envers l'autre, la LNH pourra opérer une compensation jusqu'à extinction de la dette du club.

Un club doit impérativement être à jour de ses dettes envers la LNH et la FFHB à l'issue d'une saison sportive afin de pouvoir obtenir le statut professionnel.

Article 3118 - Engagement et paiement des dépenses

1 – Engagement des dépenses :

Après avoir été soumises et validées par le Comité Directeur, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les délégations inhérentes à leur application devront être soumises pour approbation au Bureau de la LNH.

Sur décision du bureau de la LNH, des membres de la ligue peuvent être titulaires d'une carte de paiement et/ou d'un chéquier au nom de la ligue. Un relevé du compte bancaire retraçant les opérations effectuées, auxquels sont annexés les justificatifs comptables correspondants, est vérifié et signé par le président et/ou le trésorier général de la ligue

2 - Paiement des dépenses :

a - Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de dépense originale n'ait été visée par la ou les personnes compétente(s) au regard du présent titre.

b - Tout paiement émis par la ligue est signé par le Président ou le Trésorier.

c - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une signature telle que fixé au point b précédent. Le paiement est ensuite délégué au cadre du personnel de la ligue désigné qui sera titulaire du code d'accès nécessaire. Le paiement est effectué après contrôle des pièces comptables ayant servies à l'établissement du projet d'ordre de virement.

d - Tout prélèvement bancaire devra être signé par le Trésorier Général et, si une deuxième signature est nécessaire, par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 3119 – Frais de voyage et de séjour

1 - Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général de la LNH sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour chaque fois qu'ils ont à se déplacer dans l'intérêt de la Ligue. Le même droit s'étend aux membres du Comité Directeur appelés à les remplacer.

2 - Les autres membres du Comité Directeur et de toutes les Commissions de la Ligue ainsi que, d'une manière générale, tous les autres membres de la L.N.H., ne sont remboursés de leurs frais qu'autant qu'ils ont été nominativement convoqués par un courrier (ou fax) émanant de la Ligue et conformément au barème adopté par le Comité Directeur de la LNH. En cas d'obligations rapides et matériellement impossibles à autoriser a priori, le Président devra les avaliser a posteriori. Les frais de voyage et de séjour exposés par les membres de l'assemblée générale, dans le cadre des réunions de celle-ci, ne seront pas remboursés.

3 - Les frais de voyage et les indemnités de séjour ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement dûment complétée (munie des justificatifs originaux pour les frais réels).

4 - Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour se prescrivent par 2 mois.

Section 2 : Réserve

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information et au contrôle de gestion des clubs professionnels

Section 1 : Préambule

Article 3211 : Objet du contrôle de gestion

L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la Ligue Nationale de Handball que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes certaines des conditions de participation des clubs aux compétitions organisées par la LNH.

Article 3212 : Fondements du contrôle de gestion

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.H.B. et dans la Convention F.F.H.B./L.N.H., en application de l'article L. 132-2 du Code du Sport, il est institué une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (C.N.A.C.G.) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la F.F.H.B. évoluant dans les championnats gérés par la LNH.

La CNACG a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Le fonctionnement et les prérogatives de cette commission sont fixés par le présent chapitre qui ne peut être modifié que par l'assemblée générale de la LNH.

Section 2 : Rôle et composition de la CNACG

Article 3221 : Rôle de la CNACG

La CNACG a compétence pour :

- assurer une mission d'information, de conseil et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.
- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au sein du présent chapitre,
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
- Veiller au respect, par les clubs, des dispositions financières, des obligations sociales, fiscales et juridiques fixées par les textes en vigueur ;
- proposer à l'Assemblée Générale plénière de la LNH dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels.
- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Comité Directeur de la L.N.H, et lui fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats des compétitions gérées par la LNH,
- examiner et apprécier la situation financière des clubs professionnels,

- appliquer les mesures prévues au sein du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- prendre, dans son champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité en 1^{ère} ou 2^{nde} division, au respect de l'équité et de la continuité du championnat.

Article 3222 : Composition

La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée d'au minimum **12** membres dont **4** sont désignés par la Fédération Française de Handball. Les autres membres sont désignés par le Comité Directeur de la LNH.

La commission peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du bureau de la LNH.

Article 3223 : Incompatibilités et obligation de confidentialité

Les membres de la CNACG ne doivent pas appartenir au Comité Directeur, au conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un club affilié à la LNH, ni en être gérant si le club est constitué sous la forme d'une EUSRL, ni en être expert comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la CNACG sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la LNH.

Article 3224 : Durée et fin du mandat

Le mandat des membres de la CNACG prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNH. Il est renouvelable.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNH, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Section 3 : Fonctionnement de la CNACG

Article 3231 : Diffusion des procès-verbaux

La commission diffuse à la LNH les procès verbaux de ses réunions.

Article 3232 : Vote au sein de la commission

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président (ou le cas échéant, celle du vice-président) est prépondérante.

Article 3233 : Validité des délibérations

La présence minimum de quatre membres est nécessaire pour toute décision de la CNACG.

A défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Ces règles de quorum ne concernent pas les avis donnés par la CNACG à la commission juridique de la LNH en matière d'homologation des contrats. A cet égard, l'avis d'un seul des membres de la CNACG est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation de ses membres, sous forme écrite (éventuellement par fax ou par courrier électronique), par conférence téléphonique ou visioconférence.

Section 4 : Outils de contrôle des clubs par la CNACG

Article 3241 : Dispositions générales

Le président de la CNACG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de la LNH. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier administratif, juridique et également en matière d'assistance.

Chaque club transmet à son contrôleur, via les services administratifs de la LNH, **exclusivement par courrier électronique (cnacg@lnh.fr)**, les documents requis **en annexe 1 du présent règlement ainsi que ceux requis par la CNACG en application de l'article 3241-1**. Cette obligation de transmission pèse sur :

- l'association sportive ou la société sportive éventuellement créée ;
- si la CNACG en fait la demande :
 - L'association support de la société ;
 - toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

L'ensemble des documents et pièces fournis à la CNACG par l'entité, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

Article 3241-1 : Obligation des clubs

1. Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la LNH et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant **aux compétitions organisées par la LNH de :**

- a) **respecter le plan de comptes type établi par la CNACG, sous peine des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement.**
- b) procéder à la comptabilisation régulière et conforme **au Plan Comptable Général** de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements, **sous peine des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement**
- c) clôturer ses comptes annuels à la date du 30 juin. Lorsque le club est constitué sous forme de société sportive en application de l'article 1111 du règlement administratif de la LNH, cette obligation concerne également l'association support de ladite société.

Les clubs accédant en **2^{nde} division (et 1^e division pour la saison 2016/2017)** clôturant leurs comptes au 31 décembre disposent d'une saison à compter de leur accession pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Ce délai de mise en conformité n'est pas applicable aux clubs qui ayant déjà évolué au moins une saison sportive en 2^{nde} division auraient modifié leur date de clôture d'exercice à la suite d'une relégation sportive ou rétrogradation administrative en division inférieure.

En cas de non-respect de cette disposition par un club à l'issue du délai imparti, le Comité Directeur ne lui attribuera pas le statut professionnel.

2. Obligations en matière de production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant **aux compétitions organisées par la LNH** et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire à la CNACG, via les services administratifs de la LNH, les documents et pièces **figurant en annexe 1 du présent règlement**.

Outre les documents et pièces visées **en annexe 1 du présent règlement**, la commission peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires et tous documents ou attestations qu'elle jugerait utiles à sa mission.

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la C.N.A.C.G. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas de non-transmission des documents requis **en annexe 1 du présent règlement** et des documents complémentaires demandés par la CNACG, le club est dans un premier temps mis en demeure par courrier électronique (via cnacg@lnh.fr) de produire les documents.

Le non-respect de cette mise en demeure entraîner l'application à l'encontre du club d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est prévu en annexe 1 du présent règlement.

Le départ du délai démarre un jour franc suivant la date limite fixée par la CNACG, lors de sa mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions du présent article et sans préjudice de la mesure forfaitaire automatique précitée, la CNACG a le pouvoir de prendre les mesures prévues en annexe 2 du présent règlement. Ces mesures, ayant pour objet de permettre un contrôle efficace des clubs, de leur santé financière et de l'équité du championnat, sont motivées et notifiées au club concerné.

Sous - Section 2 : Analyse annuelle de la CNACG

3242 : Réunion annuelle de la CNACG – Analyse de la situation financière des clubs

Avant la fin de chaque saison sportive et en vue de la saison suivante, la CNACG se réunit pour procéder à l'analyse de la situation financière des clubs, notamment des documents transmis par les clubs en application **de l'annexe 1** du présent règlement.

3242-1 : Entretien avec les clubs

Lors de la réunion annuelle de la CNACG, l'analyse des documents transmis par le club peut-être suivie d'un entretien entre le club, son contrôleur et éventuellement d'autres membres de la CNACG et/ou personnes invitées par le président de la CNACG.

Les clubs convoqués sont tenus d'assister à cet entretien dont la date est fixée par la CNACG. Celle-ci communique la date de l'entretien 2 semaines au minimum avant sa tenue.

Le président du club ou un dirigeant du club mandaté à cet effet par ce dernier devra impérativement être présent.

Les éventuels frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge de celui-ci.

En cas d'indisponibilité du club, la CNACG pourra, sur demande du club, au minimum 7 jours avant la date initiale de l'entretien annuel :

- modifier la date ou l'horaire de l'entretien, si ses disponibilités le lui permettent ;
- se déplacer au siège du club, aux frais de celui-ci à une date et un horaire fixés conjointement ;
- accepter que l'entretien annuel se déroule sous forme de visioconférence à une date et un horaire fixés conjointement.

En cas d'absence à cette convocation (club n'ayant pas répondu à la convocation, club s'étant présenté sans son président ou un dirigeant dûment mandaté à cet effet), le club se verra infliger une amende automatique dont le montant est prévu en annexe du présent règlement.

3242-2 : Décision de la CNACG en vue de la saison suivante

A l'examen des documents qui lui sont communiqués aux dates précisées dans le présent règlement et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la CNACG pourra, notamment, prendre les décisions suivantes, après avoir recueilli les observations du club concerné :

- autoriser le club à évoluer, la saison suivante, **dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié** et ce, dans le strict respect du budget prévisionnel du club ;
- autoriser le club à évoluer, la saison suivante, **dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié**, dans le strict respect du budget prévisionnel du club sous réserve de produire dans un délai fixé par la CNACG des documents complémentaires ;
- refuser d'autoriser le club à évoluer, la saison suivante, **dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié**.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'insuffisance d'éléments lui permettant de se prononcer sur la capacité d'un club à évoluer **dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié au titre de** la saison suivante, la CNACG peut décider de surseoir à statuer dans l'attente de documents complémentaires.

En cas de refus du club de fournir les documents complémentaires demandés, le club sera passible des mesures prévues en annexe 2 du présent règlement.

En cas d'autorisation, la CNACG déterminera la masse salariale autorisée du club au titre de ladite saison, conformément à l'article 3253 du présent règlement.

La CNACG pourra, par ailleurs, prendre une ou plusieurs mesures définies aux articles 3251 et suivants du présent article.

Cas particulier des clubs accédant en 2nde division et, pour la saison 2016/2017, en 1^{ère} division :

La CNCG de la FFHB procède, sur le fondement des textes qui la régissent, à l'analyse de la situation financière des clubs pour le compte de la CNACG. La CNCG communique ses observations à la CNACG.

Après réception des observations de la CNCG et avant de porter une appréciation sur la capacité des clubs à évoluer **dans la division dans laquelle ils sont sportivement qualifiés**, la CNACG se réserve le droit de convoquer ces clubs et de leur demander des informations ou documents complémentaires.

La CNACG prend une décision définitive après avoir recueilli les observations du club.

Section 5 : Mesures prises par la CNACG

Article 3251 : Principe

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place, soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la CNACG a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

- a) Mener toute enquête utile à l'examen du dossier et/ou diligenter un audit financier et/ou juridique du groupement sportif, conformément à l'article 3251-1 du présent règlement ;
- b) Prendre une ou plusieurs mesures relatives au recrutement des clubs, conformément aux articles 3252 à 3253-3 du présent règlement :

* limiter la masse salariale du club ;

* soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNACG pour recruter des joueurs et/ou entraîneurs professionnels ou pour conclure avec des joueurs et/ou entraîneurs déjà sous contrat, tout accord modifiant la rémunération ;

*Interdire, totalement ou partiellement, le recrutement et/ou la conclusion de contrats et/ou avenants augmentant la rémunération de joueurs et/ou entraîneurs professionnels ;

c) imposer un plan d'apurement au club, conformément à l'article 3254 du présent règlement ;

d) bloquer les versements de la LNH ;

e) retirer des points dans les limites et conditions prévues en annexe 2 du présent règlement ;

f) interdire le club de participer à une ou plusieurs compétitions organisées par la LNH ou compétitions européennes ;

g) retirer au club un ou plusieurs titres sportifs obtenus lors de la saison sportive en cours ;

h) rétrograder administrativement le club ;

i) interdire l'accession sportive du club.

Les mesures prises par la CNACG sont motivées et notifiées aux clubs par voie de lettre avec accusé de réception. Elles mentionnent les voies et délais de recours.

Elles pourront faire l'objet d'une communication par la LNH, selon les modalités fixées par le Comité Directeur de la LNH.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club fait l'objet d'une information du président de la LNH, lequel pourra en informer le Comité Directeur de la LNH.

Article 3252 : Enquêtes et audits des clubs

En cours de saison, et après étude des documents en sa possession, la CNACG peut décider de convoquer ou de rencontrer un club. Cette réunion pourra également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club lors de l'analyse annuelle des clubs. Le président du club (ou un dirigeant du club dûment mandaté) est tenu de répondre à cette convocation sous peine d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe du présent règlement.

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifierait, la CNACG est habilitée à diligenter, après avoir recueilli les éventuelles observations du club :

- une enquête sur pièces et/ou sur place par un ou plusieurs membres de la CNACG.
- et/ou un audit financier et/ou juridique commandé à un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes indépendant.

L'étendue de cet audit sera fixée par la CNACG en fonction de la situation du club et des éléments nécessaires à la compréhension de la CNACG.

Le choix du professionnel commandité (dont le coût de l'audit) relève de la compétence de la CNACG.

Les enquêtes et audits diligentés font l'objet d'un rapport communiqué à la CNACG et au Président de la LNH.

La CNACG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concernée, dans la limite financière prévue en annexe du présent règlement.

Article 3253 : Limitation de la masse salariale du club

a) Principe

La CNACG fixe, pour chaque club, un montant de masse salariale autorisée pour la saison sportive suivante. Celle-ci est notifiée aux clubs suite à sa réunion annuelle de fin de saison. Elle sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La CNACG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe LNH, appelée « Masse salariale LNH » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors LNH ».

Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale LNH » les joueurs et entraîneurs professionnels au sens des articles 1311-1 et 1411 du règlement administratif.

Sont donc inclus dans la « masse salariale hors LNH », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie : Il s'agit notamment :

- des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;
- des joueurs en formation;
- des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;
- des divers techniciens du club ;
- du personnel administratif du club ;
- de l'encadrement médical et paramédical.

b) Notion de masse salariale

La masse salariale autorisée s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (loyers et primes d'assurance afférentes¹, véhicule, remboursements de frais, intéressement, abondement, etc.), auxquels s'ajoutent les charges patronales, taxes afférentes (taxe d'apprentissage, formation professionnelle) et la médecine du travail.

S'agissant de la masse salariale « LNH » autorisée, la CNACG inclut également :

- les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert »,
- les droits à l'image versés aux salariés,
- les commissions ou toutes autres sommes, versées aux intermédiaires sportifs (agents),
- les indemnités de rupture de contrat
- toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.

c) Déclaration de masse salariale

Avant le 15 juillet de chaque saison, le club transmet à la CNACG, par courrier électronique, un tableau de masse salariale, conforme au tableau de type Excel envoyé par la LNH en début de saison, dans lequel celui-ci déclare la rémunération de tous les salariés du club, pour la saison à venir.

Ce tableau de masse salariale distinguera d'une part, la rémunération des membres de l'équipe première (Masse salariale « LNH ») et d'autre part, la rémunération de tous les autres salariés ou personnes indemnisées (Masse salariale « Hors LNH »).

La CNACG émet un avis quant à l'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs de l'équipe première sur la base de ce tableau.

En cas de non-transmission de ce tableau avant la date limite précitée, le club se verra infliger une amende automatique dont le montant est fixé en annexe du présent règlement. Il pourra par ailleurs se voir infliger par la CNACG une sanction conformément à l'annexe du présent règlement.

Un tableau mis à jour devra être renvoyé à la CNACG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club (« LNH » ou hors « LNH ») en cours de saison, notamment lors du recrutement d'un joueur

¹ A l'exclusion des frais d'hébergement et de restauration des joueurs du centre de formation ne disposant pas de contrat stagiaire.

supplémentaire ou d'un joker.

- S'agissant d'une modification de la masse «LNH », ce tableau devra être transmis dans le cadre de la procédure d'homologation du contrat ou si le club est soumis à une autorisation préalable de recrutement ou de modification de la masse salariale, lors de cette demande ;
- S'agissant d'une modification de la masse « Hors LNH », ce tableau devra être transmis dans un délai de 15 jours (date d'envoi) à compter de la date de la modification. En cas de non-respect de cette disposition, le club se verra sanctionner conformément à l'annexe du présent règlement.

d) Conséquence d'un dépassement de masse salariale autorisée

Disposition générale :

S'il apparaissait, en cours ou en fin de saison, au vu des données transmises à la CNACG, que le club a omis ou sous-estimé des éléments de rémunération, la CNACG pourra sanctionner le club concerné conformément à l'annexe du présent règlement et ce, après avoir recueilli les observations dudit club.

Disposition spécifique à la masse salariale « LNH » :

La limitation de la masse salariale LNH définie par la CNACG entraîne pour le club les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison ne peut dépasser le montant notifié par la CNACG ;
- les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en deçà de la limitation notifiée. Un dépassement ne pourrait intervenir, après avis de la CNACG, que dans le cas où un financement complémentaire et parfaitement justifié serait apporté ;
- Un changement de joueur ou d'entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par une augmentation de la charge salariale, sauf le cas où le complément de ressources nécessaire serait apporté. L'avis de la CNACG doit en tout état de cause être recueilli avant que le nouveau contrat puisse être homologué ;
- Si, en dépit de ces mesures, il apparaissait que les prévisions relatives à la masse salariale n'ont pas été respectées, la CNACG pourrait sanctionner le club concerné conformément à l'annexe du présent règlement, après avoir recueilli les éventuelles observations dudit club.

Article 3253-1 : Club soumis à l'autorisation préalable avant recrutement de joueurs et entraîneurs professionnels

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter devra transmettre à la CNACG, avant toute signature d'un contrat de travail d'un joueur ou d'un entraîneur professionnel, la rémunération envisagée pour ce ou ces derniers, au moyen du tableau de masse salariale prévu à l'article 3253 c) du règlement financier de la LNH, actualisé, faisant état de tous les éléments prévus à l'article 3252 b) du même règlement.

Quand bien même le club disposerait d'un montant suffisant de masse salariale disponible en référence au dernier encadrement fixé par la CNACG, celle-ci pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.) conditionner son autorisation à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

Le club devra, en tout état de cause, produire au minimum, en appui de sa demande, le budget prévisionnel de la saison en cours, actualisé à la fin du mois précédant la demande.

Un club qui recruterait sans avoir reçu au préalable l'accord de la CNACG serait passible des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement.

Article 3253-2 : Club soumis à l'autorisation préalable de conclure un accord modifiant la rémunération d'un joueur ou entraîneur professionnel déjà sous contrat

Un club soumis à l'autorisation préalable la CNACG avant toute conclusion d'un accord modifiant la rémunération d'un joueur ou entraîneur au titre de la saison en cours devra transmettre, avant toute signature :

- Le projet de contrat et/ou d'avenant ;
- Le tableau de masse salariale prévu à l'article 3253 c), actualisé, faisant état de tous les éléments prévus à l'article 3252 b) du même règlement.

Quand bien même le club disposerait d'un montant suffisant de masse salariale disponible en référence au dernier encadrement fixé par la CNACG, celle-ci pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.) conditionner son autorisation à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

Le club devra, en tout état de cause, produire au minimum, en appui de sa demande, le budget prévisionnel de la saison en cours, actualisé à la fin du mois précédent la demande.

Un club qui conclurait un tel accord sans avoir reçu au préalable l'accord de la CNACG serait passible des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement.

Article 3253-3 : Club interdit de conclure des contrats et avenants de joueurs et entraîneurs professionnels

La CNACG, après examen de la situation financière du club, pourra interdire le club de conclure des contrats et avenants de joueurs et entraîneurs professionnels. Cette interdiction pourra concerner :

- Le recrutement de nouveaux joueurs et/ou entraîneurs ;
- La conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants prévoyant une augmentation de la rémunération de joueurs et/ou entraîneurs déjà sous contrat avec le club ;
- La conclusion de contrats avec des joueurs (notamment sous convention de formation) et/ou entraîneurs sans contrat, déjà licenciés au club.

Un club qui méconnaîtrait une telle interdiction serait passible des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement.

Article 3254 : Fixation d'un plan d'apurement

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit important, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la CNACG peut décider d'un apurement de la situation nette négative des fonds propres au bilan.

La durée de ce plan d'apurement ne peut excéder quatre années civiles. Toutefois, en cas de décision de justice prévoyant un délai plus long, la CNACG pourra imposer un plan d'apurement d'une durée supérieure à 4 années civiles.

Le financement de la part afférente à chacune des saisons devra être assuré dans le budget correspondant. L'accord des administrations fiscales et sociales doit être produit au soutien de cet étalement.

Par ailleurs, aucune garantie, hors caution bancaire ou lettre de couverture souscrite par un partenaire à la solvabilité avérée et respectant le modèle établi par la CNACG, apportée par un club aux fins d'équilibre du budget, ne peut être prise en compte par la Commission d'Aide et de contrôle de gestion.

En cas de non respect par le club de ce plan d'apurement, quel que soit le palier concerné, la CNACG pourra faire application des sanctions prévues en annexe 2 du présent règlement.

En cas de non respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, la CNACG pourra interdire le club concerné de recruter des jokers au sens de l'article 1342-2 du règlement administratif de la LNH (hors joker médical et joker gardien) au cours de la saison sportive suivante.

Article 3255 : Réexamen des mesures en cours de saison

Les mesures des articles 3251 à 3254 des présents règlements sont applicables pour l'ensemble de la saison sportive considérée.

Toutefois, suite à l'examen d'un budget prévisionnel réactualisé et/ou des éléments en sa possession, la CNACG :

- Réexamine les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation ;
- Prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

Article 3256 : Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs et entraîneurs en cours de saison

La CNACG pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.) conditionner l'homologation de contrats de joueurs et entraîneurs soumis par le club, à la réception d'éléments complémentaires à produire par le club, notamment une situation comptable récente (bilan et compte de résultat détaillés), établie ou à tout le moins visée par l'expert-comptable du club.

Article 3257 : Cas des clubs en difficultés financières

Article 3257.1

Un club faisant l'objet d'une procédure d'alerte déclenchée par le Commissaire aux Comptes du Club est dans l'obligation d'adresser à la CNACG dans les 48 heures, la copie du courrier du commissaire aux comptes déclenchant cette procédure.

Le club doit par ailleurs, à chaque stade de la procédure, transmettre à la CNACG, dans le même délai de 48 heures, toutes les pièces relatives à cette procédure, notamment :

- Courriers de réponse du club (le délai courant à compter de la date d'envoi par le club) ;
- Courriers de réponse des organes de gestion du club et le cas échéant (le délai courant à compter de la date d'envoi par le club) ;
- Courriers du Commissaire aux Comptes (le délai courant à compter de la réception par le club).

En cas de non-respect de cette disposition, il sera infligé au club, pour chaque infraction, une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe 2 du présent règlement.

Article 3257.2

Un club faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales en vigueur est dans l'obligation d'adresser à la CNACG dans les 48 heures (à compter du moment où il en a eu connaissance), un courrier précisant la date d'ouverture de la procédure par le tribunal compétent et son niveau.

Le club doit par ailleurs transmettre dans le même délai, tout document relatif à la procédure.

En cas de non-respect de cette disposition, il sera infligé au club, pour chaque infraction, une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe 2 du présent règlement.

Article 3257.3

Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité handball professionnel, est, à l'issue de la saison, automatiquement rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

La CNACG constate sans délai la rétrogradation du club concerné.

Article 3257.4

Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, quelles qu'en soient les modalités, entraîne automatiquement la rétrogradation en division inférieure.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la liquidation judiciaire ou la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club ne comptent plus pour établir le classement du championnat.

En cas de défaillance d'un club en cours de compétition, la LNH ne sera tenue de lui verser les sommes dues au titre de droits marketing ou provenant de contrats de télévision qu'au prorata temporis de la participation du club à la saison concernée.

Article 3258 : contrôle social ou fiscal

Le club doit, dans les 5 jours de sa réception, adresser à la CNACG toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale, à savoir :

- L'avis de vérification de l'administration fiscale et/ou de l'URSSAF ;
- La lettre d'observations de l'inspecteur ;
- Le procès-verbal de contrôle accompagné de l'éventuelle réponse du club à la lettre d'observations de l'inspecteur.

A défaut, il sera infligé au club une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe 2 du présent règlement.

La CNACG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNACG pourra prendre les sanctions prévues en annexe 2 du règlement.

Article 3258-1 : déclaration de contentieux

Le club doit, dans les 5 jours de sa réception, adresser à la CNACG toute notification faisant suite à un contentieux, notamment prud'homal ou commercial (assignation, convocation devant l'instance compétente, jugements, décisions, arrêts, etc.)

A défaut, il sera infligé au club une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe 2 du présent règlement.

Article 3259 : Incohérence/invraisemblance/non-respect du budget prévisionnel

La CNACG pourra prendre les mesures prévues à l'annexe 2 du présent règlement :

- **En cas de constat d'incohérence et/ou d'invraisemblance du budget (initial/ou actualisé) ;**
- Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaires et/ou prévisionnel qu'il est tenu de produire avant chaque début de saison, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles.

Article 3259-1 : Comportement individuel répréhensible d'un dirigeant

Les mesures prises en application du présent règlement ne sont pas exclusives de poursuites disciplinaires pouvant être engagées notamment à l'encontre de dirigeants dont le comportement aurait eu pour effet, notamment, de nuire à l'éthique sportive et à la régularité des compétitions.

<p>Section 6 : Appel des décisions de la CNACG et mesures transitoires</p>

Article 3261 : Appel des décisions de la CNACG devant la Commission d'Appel

Toute décision de la CNACG est susceptible d'appel auprès de la Commission d'Appel de la CNG de la Fédération Française de Handball, conformément aux dispositions des règlements généraux de la FFHB.

Article 3262 : Exécution provisoire

La CNACG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président de la commission d'appel de la CNG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision.

Il est saisi, dans le délai d'appel, conformément aux règlements généraux de la FFHB.

ANNEXE 1 DU REGLEMENT FINANCIER DE LA LNH
Documents à produire à la CNACG

CLÔTURE D'EXERCICE AU 30 JUIN

<u>DATE D'ECHEANCE</u>	<u>DOCUMENTS A PRODUIRE</u>
<u>15 octobre</u>	<p>Budget prévisionnel du groupement sportif (association + société) au titre de la saison en cours actualisé au 30 septembre précédent</p> <hr/> <p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (juillet à septembre) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p> <hr/> <p>Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ; <p>Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} juillet et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG.</p> <ul style="list-style-type: none"> *Un état de réalisation des recettes matchs : <ul style="list-style-type: none"> - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.
<u>31 octobre</u>	<p><u>Pour les clubs constitués en association :</u></p> <p>Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) au 30 juin de l'association accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> *du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ; *d'un comparatif budgétaire avec l'état projeté (Cf. article 3241-1 2^a – échéance au 15 avril) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif <hr/> <p><u>Pour les clubs constitués en société sportive :</u></p> <p>Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) au 30 juin de la société sportive accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> *du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes *d'un comparatif budgétaire avec l'état projeté (Cf. article 3241-1 2^a – échéance au 15 avril) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif
<u>15 novembre</u>	<p><u>Pour les clubs constitués en société sportive :</u></p> <p>Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) au 30 juin de l'association support accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> *du rapport général et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ; *d'un comparatif budgétaire avec l'état projeté (Cf. article 3241-1 2^a – échéance au 15 avril) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif

<u>15 janvier</u>	Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (octobre à décembre) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).
	<p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <p>* Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ; Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} octobre de la saison en cours et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG le trimestre précédent.</p> <p>*Un état de réalisation des recettes matchs : - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.</p>
<u>15 février</u>	<p>Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'année précédente</p> <p>Budget prévisionnel du groupement sportif (association + société) de la saison en cours actualisé au 31 décembre précédent</p> <p>Copie des délibérations des collectivités territoriales au titre de la saison en cours et qui n'auraient pu encore être transmises à la CNACG (subventions et/ou prestations publiques).</p> <p>Procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.</p>
<u>31 mars</u>	La situation comptable intermédiaire du groupement sportif (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.
<u>15 avril</u>	<p>Le budget prévisionnel du groupement sportif (association + société sportive le cas échéant) au titre de la saison suivante réalisé strictement <u>conformément au budget-type établi par la CNACG</u>.</p> <p>Les justificatifs des recettes budgétisées au titre de la saison suivante, que le club aurait déjà en sa possession : * Pour les recettes d'origine publique (subventions, prestations publiques) : copie des délibérations des collectivités territoriales, courrier des collectivités territoriales concernées, etc. *Pour les recettes de partenariat : un tableau détaillé du partenariat budgété conforme au document type transmis par la LNH, accompagné des justificatifs en possession du club au moment de la transmission dudit tableau.</p> <p>Les concours bancaires et garanties existant au 15 avril (Emprunts, découverts, Dailly) ;</p> <p>Une attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. A défaut, le club devra faire transmettre toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale. Sont notamment considérées comme notification, la lettre d'observations ou la proposition de</p>

	<p>rectification de l'administration et la réponse faite aux éventuelles observations du club (avec copie de ces observations).</p>
	<p>Une attestation d'examen limité du Commissaire aux Comptes relative à la situation intermédiaire du groupement sportif au 31 décembre de l'année précédente, si la CNACG en fait la demande.</p>
	<p>Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin de l'année civile en cours, réalisé par l'expert-comptable du club, accompagné d'un document annexe faisant état de toutes les recettes non encore définitivement acquises.</p>
	<p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (janvier à mars) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p>
	<p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 mars de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <p>* Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ; Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} janvier de l'année en cours et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG le trimestre précédent.</p> <p>*Un état de réalisation des recettes matchs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.
<u>15 juillet</u>	<p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (avril à juin) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p>
	<p>Journal de paie nominatif de la saison précédente (<u>pour les seuls clubs encore constitués sous forme associative</u>), faisant apparaître la rémunération dite « nette »</p>

CLÔTURE D'EXERCICE AU 31 DECEMBRE

<u>DATE D'ECHEANCE</u>	<u>DOCUMENTS A PRODUIRE</u>
<u>15 octobre</u>	<p>Budget prévisionnel du groupement sportif (association + société) au titre de la saison en cours actualisé au 30 septembre précédent</p> <p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (juillet à septembre) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p> <p>Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <p>* Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ; Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} juillet et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG.</p> <p>*Un état de réalisation des recettes matchs : - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.</p> <p>Procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur l'arrêté des comptes au 31 décembre de la saison précédente.</p>
<u>31 octobre</u>	<p><u>Pour les clubs constitués en association :</u></p> <p>La situation comptable intermédiaire de l'association (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 30 juin précédent.</p> <p>Une attestation d'examen limité du Commissaire aux Comptes relative à cette situation intermédiaire si la CNACG en fait la demande.</p>
<u>15 novembre</u>	<p><u>Pour les clubs constitués en société sportive :</u></p> <p>La situation comptable intermédiaire de la société sportive (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 30 juin précédent.</p> <p>Une attestation d'examen limité du Commissaire aux Comptes relative à cette situation intermédiaire si la CNACG en fait la demande.</p>
<u>15 janvier</u>	<p>Journal de paie nominatif pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédente (<i><u>pour les seuls clubs encore constitués sous forme associative</u></i>), faisant apparaître la rémunération dite « nette » ;</p> <p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (octobre à décembre) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p>

	<p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <p>* Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ;</p> <p>Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} octobre de la saison en cours et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG le trimestre précédent.</p> <p>*Un état de réalisation des recettes matchs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.
<u>15 février</u>	<p>Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'année précédente</p> <p>Budget prévisionnel du groupement sportif (association + société) de la saison en cours actualisé au 31 décembre précédent</p> <p>Copie des délibérations des collectivités territoriales au titre de la saison en cours et qui n'auraient pu encore être transmises à la CNACG (subventions et/ou prestations publiques).</p>
<u>31 mars</u>	<p>Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) au 31 décembre de l'année précédente.</p>
<u>15 avril</u>	<p>Le budget prévisionnel du groupement sportif (association + société sportive le cas échéant) au titre de la saison suivante réalisé strictement <u>conformément au budget-type établi par la CNACG</u>.</p> <p>Les justificatifs des recettes budgétisées au titre de la saison suivante, que le club aurait déjà en sa possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les recettes d'origine publique (subventions, prestations publiques) : copie des délibérations des collectivités territoriales, courrier des collectivités territoriales concernées, etc. *Pour les recettes de partenariat : un tableau détaillé du partenariat budgété conforme au document type transmis par la LNH, accompagné des justificatifs en possession du club au moment de la transmission dudit tableau. <p>Les concours bancaires et garanties existant au 15 avril (Emprunts, découverts, Dailly) ;</p> <p>Une attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. A défaut, le club devra faire transmettre toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale. Sont notamment considérées comme notification, la lettre d'observations ou la proposition de rectification de l'administration et la réponse faite aux éventuelles observations du club (avec copie de ces observations).</p> <p>Le rapport général du Commissaire aux Comptes relatif aux comptes définitifs au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Un compte de résultat prévisionnel au 30 juin de l'année civile en cours, réalisé par l'expert-comptable du club, accompagné d'un document annexe faisant état de toutes les recettes non encore définitivement acquises.</p> <p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (janvier à mars) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p>

	<p>Pour la période du 1^{er} juillet au 31 mars de la saison en cours et conformément à la matrice établie par la CNACG :</p> <p>* Un état de réalisation du partenariat, accompagné des justificatifs de tout nouveau partenariat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € (établi conformément à la matrice type de la CNACG) ;</p> <p>Est entendu par « nouveau partenariat », un partenariat relatif à la saison en cours, signé après le 1^{er} janvier de l'année en cours et/ou dont le justificatif n'aurait pas encore été produit à la CNACG le trimestre précédent.</p> <p>*Un état de réalisation des recettes matchs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - match par match - faisant apparaître le détail de la billetterie, de la buvette et de la boutique.
15 juillet	<p>Récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (avril à juin) : journal de paie nominatif faisant apparaître la rémunération brute, les charges et la rémunération nette de tous les salariés, accompagné des justificatifs de paiement (salaires + charges).</p>

ANNEXE 2 DU REGLEMENT FINANCIER DE LA LNH
Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du règlement financier de la LNH

- 1. Non-respect des convocations de la CNACG (articles 3242-1 et 3252) : 2000 €**
- 2. Non-respect des délais de production des documents à la CNACG (articles 3241 2°, 3242-2, 3253-1, 3253-2)**
Amende automatique de 50 € par jour de retard pour les 5 premiers jours et 100€ à compter du 6^e jour, dans la limite de 5000 €.
- 3. Coût des audits et enquêtes (article 3252) : dans la limite de 10 000 € (hors frais de déplacements et/ou d'hébergement du ou des prestataires diligentés).**
- 4. Non-respect des délais de production des informations relatives à la masse salariale du club (article 3253c)**
Amende automatique de 500 € puis 50€ par jour de retard pour les 5 premiers jours et 100 € par jour de retard, à compter du 6^e jour, dans la limite de 5000 €, sans préjudice de sanctions prévues au **8)** ci-après).
- 5. Non-respect des délais de production des informations relatives à la procédure d'alerte et aux procédures collectives (article 3257)**
Amende forfaitaire automatique de 2000 € puis 100 € par jour de retard dans la limite de 5000 € (sans préjudice de sanctions prévues au **8)** ci-après).
- 6. Non-respect des délais de production des informations relatives aux contrôles fiscal et/ou social et aux contentieux (articles 3258 et 3258-1)**
Amende forfaitaire automatique de 1000 € puis 100 € par jour de retard dans la limite de 5000 € (sans préjudice de sanctions prévues au **8)** ci-après).
- 7. Amende spécifique relative à la non-présentation des documents suivants : complémentaire à l'amende générale prévue au **2)** ci-avant et sans préjudice des sanctions prévues au **8)** ci-après.**

Amende de 5000 € par document en cas d'absence :

- ⇒ Des comptes définitifs du groupement sportif (association support + société sportive)
- ⇒ Des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes au 31 décembre (pour les clubs clôturant à cette date) ;
- ⇒ Du compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison en cours.
- ⇒ Du budget prévisionnel de la saison suivante de l'association ou de la société ;
- ⇒ Du budget prévisionnel de l'association support (pour les clubs constitués en société sportive)

L'absence des documents s'apprécie au jour de la réunion annuelle de la CNACG.

8. Panel de sanction prévu en cas de :

- **Non-application du plan de comptes établi par la CNACG**
- Production de documents non-conformes aux matrices établies par la CNACG
- Production de documents incomplets
- Omission d'informations ou déclaration d'informations inexactes relatives à la masse salariale
- Non-présentation de comptabilité, de documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir à la CNACG ou à ses représentants les renseignements comptables et financiers demandés (sanction générale)

- Comptabilisation erronée, non comptabilisation d'opérations, comptabilisation frauduleuse et financements détournés².
- **Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé), non-respect du budget prévisionnel**
- Non-respect d'une décision d'autorisation préalable de recrutement, de modification de rémunération, d'interdiction de recrutement
- Non-respect d'un plan d'apurement, quel que soit le palier.

Les sanctions encourues sont :

- Avertissement
- Amende de 50 000 € maximum
- Recrutement contrôlé (limitation de masse salariale, autorisation préalable de recruter ou de modifier la masse salariale)
- Interdiction de recrutement
- **Blocage des versements de la LNH**
- **Retrait de points, dans la limite de 6**, pour le championnat en cours ou pour le championnat de la saison suivante si la décision est prise entre deux championnats.
Il est précisé qu'un retrait de points ne peut intervenir en cours de saison que s'il est prononcé au plus tard le 1^{er} février ;
- **Interdiction de participer à une Coupe d'Europe au titre de la saison suivante**
- **Interdiction de participer à la Coupe de France**
- **Interdiction de participer à la Coupe de la Ligue**
- **Interdiction de participer au Trophée des Champions**
- **Retrait d'un ou plusieurs titres sportifs obtenus lors de la saison en cours**
- **Rétrogradation en division inférieure ou refus d'accession à la division supérieure.**

Les sanctions prononcées par la CNACG³ peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 6 mois après son prononcé, le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au paragraphe 8.

Les mesures prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation suite à une mise en demeure ou en cas de récidive.

Est en état de récidive, le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque de la CNACG, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons précédentes⁴ d'une précédente sanction de la CNACG. Cet élément constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

² Les observations de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes du club doivent impérativement être requises avant de prononcer une sanction.

³ Hors mesures forfaitaires automatiques prévues à l'article 3241-1 2.d

⁴ Par exception aux dispositions du règlement disciplinaire de la LNH